



Council of the
European Union

071280/EU XXVI. GP
Eingelangt am 10/07/19

Brussels, 10 July 2019

11103/19

Interinstitutional File:
2018/0146 (NLE)

JUR 419
AVIATION 159
CHINE 11
RELEX 712

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Agreement between the European Union and the Government of the
People's Republic of China on certain aspects of air services
(Signed at Brussels, 20 May 2019)

LANGUAGE concerned: **FR**

11103/19

JUR.7

EN

ANNEXE

RECTIFICATIF

**à l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine
sur certains aspects des services aériens
signé à Bruxelles, le 20 mai 2019**

La page EU/CN/fr 6 est remplacée par la page suivante:

ARTICLE 2

Désignation de transporteur aérien, autorisations et permis, refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, points a) et b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la République populaire de Chine et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation de tels autorisations ou permis, respectivement.
2. Dès réception de la désignation par un État membre, la République populaire de Chine accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant:
 - a) que le transporteur aérien soit établi, au sens des traités de l'UE, sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation et conformément à la législation et à la réglementation en matière d'établissement de l'État membre l'ayant désigné, et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne;
 - b) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation;

La page EU/CN/fr 7 est remplacée par la page suivante:

- c) que le transporteur aérien ait son principal établissement sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation en cours de validité; et
- d) que le transporteur aérien soit détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, et effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou des ressortissants de ces autres États.

3. La République populaire de Chine peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre lorsque:

- a) le transporteur aérien n'est pas établissement, au sens des traités de l'UE, sur le territoire de l'État membre l'ayant désigné, ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne;
- b) le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation;
- c) le transporteur aérien n'a pas son principal établissement sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation;